

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

RÈGLEMENT # 649-2020 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001).

ATTENDU QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier la notion de comité conformément à l'article 3 de la Loi ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Esprit ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 579-2015 ainsi que le règlement 645-2020.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice financier 2020 et les exercices suivants.

**SECTION I
RÉMUNÉRATION DE BASE**

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **25 500 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **8 500 \$** pour l'année 2021, applicable à compter de son entrée en vigueur. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire et des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, une rémunération mensuelle forfaitaire de 250 \$.

Lorsqu'il y a vacance au poste de maire et qu'il devient alors remplacé par son suppléant, la municipalité verse une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**SECTION II
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA PRÉSENCE**

**SECTION III
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA CHARGE OCCUPÉE**

ARTICLE 6 – COMITÉ

Chaque membre du conseil, à l'exception du maire, reçoit à titre de rémunération additionnelle un montant de 100 \$ pour chaque rencontre ou vacation d'un comité ou organisme mandataire de la municipalité ou organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération et à laquelle il assiste afin de représenter la municipalité.

Pour ce faire, le membre du conseil qui assiste à une rencontre ou vacation doit être présent pour une durée minimale afin d'avoir droit à la rémunération additionnelle, soit minimalement à la moitié de la durée prévue de la rencontre ou vacation.

Cette nomination est faite annuellement par résolution du conseil.

Cette rémunération est payée sur présentation de l'attestation de sa présence à cette rencontre ou vacation.

Cette rémunération additionnelle ne s'applique pas aux rencontres où une rémunération est versée à ses membres par l'organisme visé.

ARTICLE 7 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

**SECTION IV
REMBOURSEMENT**

ARTICLE 8 – DÉPENSES AUX FINS DE REPRÉSENTATION

Un membre du conseil qui effectue une dépense aux fins de représentations pour la municipalité en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives.

De plus, une dépense relative à l'utilisation d'un véhicule pour les mêmes fins est remboursée selon le tarif en vigueur au sein de la Municipalité, lorsque cette réunion ou cet événement se déroule à l'extérieur du territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 – VERSEMENT

La rémunération de base, la rémunération additionnelle en fonction de la présence ou en fonction de la charge occupée, l'allocation de dépenses, les remboursements et les dépenses autorisées sont payés mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – INDEXATION ET AUGMENTATION

Les rémunérations prévues aux sections I à III sont indexées annuellement pour chaque exercice financier, suivant l'indice annuel des prix à la consommation pour le Québec du mois de septembre établi selon statistique Canada pour l'exercice précédent.

ARTICLE 11 – ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE FIXE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération totale et fixée par les présentes, et ce, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12 – DATE EFFECTIVE

Le présent règlement prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Dépôt du projet au conseil (art. 148 CMQ) : 4 décembre 2020

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 7 décembre 2020

Adoption (art. 445 CMQ) :

Avis de promulgation (art. 451 CMQ) :